

Prime Handicap

Mis à jour le 16/07/2024 - Version 2

La prime handicap est une prime unique destinée aux employeurs qui engagent un travailleur en possession d'une attestation activa.brussels aptitude réduite.

L'objectif de cette prime est de pouvoir financer diverses dépenses afin de favoriser l' inclusion du travailleur au sein de l'entreprise, dans sa fonction et en relation avec ses collègues.

Quels employeurs ?

Tous les employeurs du secteur privé.

Dans le secteur public, les employeurs suivants entrent en ligne de compte lorsqu'ils engagent des travailleurs contractuels (non statutaires) :

- les entreprises publiques autonomes,
- les institutions publiques de crédit,
- les sociétés publiques de transport des personnes,
- les provinces,
- les communes,
- les CPAS,
- les établissements d'enseignement, uniquement pour leur personnel contractuel d'entretien, administratif et de service (pas le personnel enseignant).

L'employeur peut se situer soit à Bruxelles, soit en Flandre soit en Wallonie.

Entreprises exclues : les Entreprises de Travail Adapté ou Maatwerkbedrijf (excepté pour les postes d'emploi ordinaire), l'Etat, les Communautés et Régions, la Commission Communautaire Flamande et la Commission Communautaire Française et les Organismes d'intérêt public (OIP).

Quelles conditions ?

Pour bénéficier de la prime handicap, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Engager un candidat en situation de handicap reconnu et en possession d'une attestation activa.brussels aptitude réduite délivrée par Actiris;
- Conclure un contrat de travail au minimum à mi-temps pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée de minimum 6 mois.

Quels avantages ?

Cette prime peut être utilisée pour couvrir divers frais et dépenses à concurrence de 5000€ maximum, tels que :

- **Frais d'aménagement du poste de travail ;**
Par exemple: rampe d'accès amovible ou fixe, élargissement d'encadrement de porte, système automatique d'ouverture de porte.

PRIME HANDICAP

- **Achat de matériel spécifique** destiné à la personne en situation de handicap pour lui permettre d'exécuter ses tâches journalières;
Par exemple: ordinateur/tablette avec fonction de lecture d'écran et d'agrandissement ou compatible avec des logiciels visant à compenser un handicap visuel, logiciel spécifique lié au handicap, téléphone avec synthèse vocale, vidéo-loupe, système d'amplification du son, barrette braille.
- **Frais d'aménagement des locaux** en vue d'adapter ou améliorer les dispositifs de sécurité pour la personne en situation de handicap ;
Par exemple: alarme incendie visuelle, adaptation des procédures d'évacuation en fonction du handicap du travailleur (conformément aux recommandation su [SIPPT](#) ou [SEPPT](#)).
- **Frais pour la formation et la sensibilisation** de la personne en situation de handicap et ses collègues;
Par exemple: formation sur le bien-être au travail liée au handicap, formation à la gestion des risques par rapport au handicap au travail, cours d'initiation à la langue des signes pour une équipe, séance de sensibilisation d'une équipe sur les réalités et les impacts d'un handicap spécifique sur le travail.
- **Autres dépenses pour soutenir et faciliter la prise de fonction et le maintien à l'emploi** de la personne en situation de handicap;
Par exemple: frais d'interprétation en langue des signes, de déplacement pour mission professionnelle d'accompagnement spécifique (accompagnement par un collègue ou par une structure externe), d'avis médical, de médecine du travail.

Quelles formalités ?

Pour recevoir le paiement de la prime handicap, la demande doit être introduite au moyen du [formulaire web](#) suivant : www.actiris.brussels/fr/employeurs/prime-handicap/

Il est indispensable d'y joindre les documents suivants:

- une copie du contrat de travail dûment signé ;
- une attestation bancaire mentionnant le numéro de compte IBAN de l'entreprise, la dénomination de l'entreprise et le numéro d'entreprise.



Veillez noter que sans ces éléments, votre demande risque d'être considérée comme irrecevable par Actiris.

Délai d'introduction de la demande

Votre demande doit être introduite au plus tard **dans les deux mois** qui suivent le début de l'exécution du contrat. En cas de demande hors délai, la prime sera refusée.

Si toutes les conditions sont remplies, la prime sera versée par Actiris dans les 2 mois qui suivent l'introduction du dossier complet.

Si votre demande de prime est refusée, vous recevrez une notification écrite d'Actiris expliquant les raisons du refus. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision d'Actiris, vous devez, dans un premier temps, contacter le service Activ-Job d'Actiris afin qu'il puisse réexaminer votre dossier. Si aucune solution n'est trouvée, vous pouvez prendre contact avec le [service des plaintes d'Actiris](#). Si aucune de ces deux démarches n'aboutit, vous avez la possibilité de faire appel au Conseil d'État.

Suivi et pièces justificatives

Vous devrez nous fournir un rapport d'activité dans les 12 mois suivant l'octroi de la prime, comprenant les détails des dépenses effectuées, leurs justificatifs et les initiatives prises pour favoriser l'insertion professionnelle du travailleur en situation de handicap. Actiris vous enverra un document à compléter dans le cadre de cette démarche.

Chaque dépense doit être justifiée par :

- Une facture des dépenses conforme aux objectifs de la prime, accompagnée de 3 preuves de mise en concurrence.

En tant que bénéficiaire d'une subvention publique, vous devez respecter la réglementation en matière de mise en concurrence. Pour toute dépense, une recherche de prix doit être effectuée (au moins une consultation en ligne ou demande de minimum 3 offres). Les preuves de cette mise en concurrence doivent être transmises à Actiris. En cas d'intervention sur une facture jusqu'à 30.000€, la règle du marché public de faible montant s'applique.

- Le document 'Actions d'accompagnement' complété et annexé des fiches de paie du collaborateur en charge de l'accompagnement.

Quels cumuls?

Cette prime est cumulable avec :

- ✓ La [prime activa.brussels](#) aptitude réduite;
- ✓ Les primes et dispositifs du service [Phare](#), tant que le montant total ne dépasse pas les coûts réels.

Dans le cas d'un nouvel engagement, la demande de la prime Handicap doit d'abord être introduite à Actiris avant d'éventuelles démarches auprès du service [Phare](#).

Référence légale

- [Arrêté du 02 mai 2024 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une aide à l'emploi pour l'engagement d'un chercheur d'emploi en situation de handicap](#)

En savoir plus?

 [actiris.brussels.employeurs](https://actiris.brussels/employeurs) |  employeurs@actiris.be |  02 505 79 15

- ✓ **Pour toute question concernant le suivi et les pièces justificatives/le rapport d'activité :**
prime-premiehandicap@actiris.be

N.B : Nous soulignons que cette fiche Actiris est un résumé et que les cas particuliers n'y sont pas abordés. Pour des informations plus détaillées, veuillez-vous adresser aux services et institutions indiqués. Pour faire valoir un droit ou réclamer un avantage, vous ne pouvez-vous référer qu'aux textes légaux et réglementaires.